



**ACCORD DE RETRAIT
D'UNE DECLARATION PREALABLE A LA
REALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX
NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU
SES ANNEXES
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 80228 20 M0039

dossier déposé le 04/05/2020 et complété le
26/05/2020

de Monsieur Laurent
PIERRUGUES

demeurant 51 rue Grognet Gourlain
80550 LE CROTOY

pour mise en place de parements
bois sur murs en limites séparatives

sur un terrain sis 51 RUE GROGNET
GOURLAIN 80550 LE CROTOY cadastré AV163

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan de prévention des risques naturels de submersion marine et d'érosion littorale du Marquenterre-Baie de Somme approuvé le 10/06/2016,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 08 décembre 2015, sa modification simplifiée n° 1 approuvée le 21/04/2016, et sa modification n°1 approuvée le 01/06/2021,
Vu l'autorisation de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes délivrée le 15/06/2020 ,
Vu la demande de retrait déposée le 14/05/2024,
Considérant que les travaux n'ont pas été entrepris,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'autorisation de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée est **retirée**.

ARTICLE 2 : Les taxes et participations sont en conséquence supprimées.

Fait à LE CROTOY, Le 14 mai 2024

Le Maire,

Philippe
Philippe EVRARD
Le Maire Adjoint
Tahar BARDJ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse* au terme de deux mois vaut rejet implicite).